

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

Conseil Municipal du 08 février 2021

Objet : **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2021 ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020**

DELIBERATION 080221-05

L'an deux mille vingt et un, le 08 Février à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle « multifonction », sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve. La séance a été tenue à effectif restreint.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme MATEL Véronique, Mme LE GARS Hélène, Mme LE MENTEC Marianne, M. LE TUMELIN Serge, Mme SEVENO Jeanne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, SANCHEZ Daniel, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Hélène LE GARS

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme DALLOIS Harmonie

MANDATAIRE

M. LE TUMELIN Serge

Absent(s) Excusé(s) : M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE Le Procès-Verbal et le Compte rendu du Conseil municipal du 17 décembre 2020

Par les délibérations suivantes à l'unanimité

ADOPTE Avant-projet Définitif Maison Onno (délibération N°1)

Institution du Droit de Prémption Urbain (délibération N°2)

Subventions aux écoles (N°3)

Nomination du référent CLECT (délibération N°4)

QUESTIONS:

Concernant le projet Maison ONNO.

D. Sanchez : une étude de marché a-t-elle été faite concernant la partie bar/petite restauration ?

Réponse de A. Sorel : Non pas encore, mais effectivement, il est temps de s'y mettre

D. Sanchez : il serait peut-être bien de prévoir un équipement de cuisine. Un gérant voudra rentabiliser son « affaire » et sera trop restreint en ne travaillant qu'avec de l'équipement de petite restauration. Aura-t-il une licence 4 ?

Réponse de A. Sorel et A. Texier : Oui le gérant pourra avoir une licence 4 (environ 2000€) Pour ce qui est du matériel, le gérant pourrait venir avec son propre matériel avec 1 brasseur par exemple.

S. Le Tumelin : A la Loge Charlotte et à Quishnic les gérants sont partis au bout de deux ans

Réponse de A. Texier : Maintenir et soutenir ce projet est important pour le maintien de la vie économique, sociale et pour aider la commune à continuer à grandir.

Fin de séance à 21h

Le Maire,



Anne SOREL

Sorel

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

Conseil Municipal du 08 février 2021

Objet : AVANT PROJET DEFINIF MAISON ONNO :

DELIBERATION 080221-01

L'an deux mille vingt et un, le 08 Février à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle « multifonction », sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve. La séance a été tenue à effectif restreint.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme MATEL Véronique, Mme LE GARS Hélène, Mme LE MENTEC Marianne, M. LE TUMELIN Serge, Mme SEVENO Jeanne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, SANCHEZ Daniel, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Hélène LE GARS

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme DALLOIS Harmonie

MANDATAIRE

M. LE TUMELIN Serge

Absent(s) Excusé(s) : M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique en vigueur

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2019, décidant de la réhabilitation d'une propriété bâtie en tiers-lieu

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre en cours, attribué à l'agence Bleher de Plumelec

Considérant les études d'avant-projet définitif du projet et le montant définitif des travaux évalué à 800 750€ HT

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de valider les études d'avant-projet définitif(APD) et de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210209-080221_01-DE

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : approuve le projet de réhabilitation d'une propriété bâtie sur la commune de la Chapelle-Neuve

ARTICLE 2 : adopte l'avant –projet définitif et autorise le Maire à déposer le permis de construire

ARTICLE 3 : valide le montant de la rémunération définitive à l'agence d'architecture Bleher laquelle s'élève désormais à 76 712.85€ HT à partir d'un montant de travaux de 800 750€ HT

ARTICLE 4 : adopte l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation d'une propriété bâtie, d'un montant de 9 671,85 HT et autorise Mme le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

Conseil Municipal du 08 février 2021

Objet : **INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

DELIBERATION 080221-02

L'an deux mille vingt et un, le 08 Février à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle « multifonction », sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve. La séance a été tenue à effectif restreint.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme MATEL Véronique, Mme LE GARS Hélène, Mme LE MENTEC Marianne, M. LE TUMELIN Serge, Mme SEVENO Jeanne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, SANCHEZ Daniel, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Hélène LE GARS

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme DALLOIS Harmonie

MANDATAIRE

M. LE TUMELIN Serge

Absent(s) Excusé(s) : M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L-213-1 à 18 ; R.211-1 à 8, R.213-1 à 30

VU le PLU approuvé par délibération en date du 17 décembre 2020

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un Plan Local Urbain approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou une partie des zones ou d'urbanisation futures.

CONSIDERANT que ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'aménagement urbain tendant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement et le tourisme
- Lutter contre l'insalubrité et le logement indigne
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : INSTAURE un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le P.L.U

ARTICLE 2 : DONNE délégation à Mme Le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L-2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article R211-2 du code l'urbanisme.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier P.L.U, conformément à l'article R151-52 7° du code l'urbanisme.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par la voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article R211-2 du code l'urbanisme.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,
Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

Conseil Municipal du 08 février 2021

Objet : **SUBVENTIONS AUX ECOLES** :

DELIBERATION 080221-03

L'an deux mille vingt et un, le 08 Février à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle « multifonction », sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve. La séance a été tenue à effectif restreint.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme MATEL Véronique, Mme LE GARS Hélène, Mme LE MENTEC Marianne, M. LE TUMELIN Serge, Mme SEVENO Jeanne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, SANCHEZ Daniel, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Hélène LE GARS

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme DALLOIS Harmonie

MANDATAIRE

M. LE TUMELIN Serge

Absent(s) Excusé(s) : M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour année scolaire, de fixer les subventions pour les écoles comme suit :

- SUBVENTION « FOURNITURES SCOLAIRES »

Subvention année 2020/2021: 70 € par élève de l'école publique au vu d'un état nominatif des élèves inscrits dans l'établissement au premier jour de l'année scolaire en cours.

Les achats de l'école publique se feront après acceptation d'un devis présenté préalablement présenté au service finances de la Ville. Ces mêmes achats seront effectués auprès des grandes enseignes afin de permettre un plus grand choix.

les factures produites sont payées à l'article « 6067 » du budget communal.

Pour l'école privée le versement est intégré dans la contribution versée à l'OGEC suivant le contrat d'association avec l'école privée Notre Dame.

- SUBVENTIONS « ARBRE DE NOËL », « PROMENADE SCOLAIRE » ET « PROJET PEDAGOGIQUE »

Subvention année 2020/2021 : 10 € par élève

Les aides financières susnommées seront calculées au vu d'un état nominatif des élèves concernés.

Pour l'école publique, l'aide sera payée à l'amicale laïque, pour l'école privée à l'APEL, sur le compte « 6574 » du budget communal.

La subvention « arbre de Noël » est destinée à l'achat de cadeau remis à chaque enfant pour Noël.

La subvention « promenade scolaire » est attribuée pour les sorties à la journée.

Tout projet pédagogique devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Les subventions seront versées sur présentation de justificatifs

Il ne sera attribué qu'une seule subvention « promenade scolaire », qu'une seule subvention « projet pédagogique » et qu'une seule subvention « arbre de Noël » par enfant et par année scolaire.

- SUBVENTION « ACTIVITES PERISCOLAIRES »

Madame le Maire rappelle que la commune accorde 1 voyage subventionné par élève et par an 15 € la première journée et 5 € la journée supplémentaire.

Durée maximale subventionnable : 5 jours en continu.

Toute sortie éducative devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

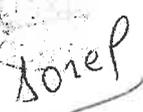
Il ne sera attribué qu'une seule subvention « activités périscolaires » par enfant et par année scolaire.

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Le versement se fera sur présentation des justificatifs

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de LA CHAPELLE NEUVE

Conseil Municipal du 08 février 2021

Objet : **DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :**

DELIBERATION 080221-04

L'an deux mille vingt et un, le 08 Février à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle « multifonction », sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve. La séance a été tenue à effectif restreint.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. CHAUVEL Bernard, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme MATEL Véronique, Mme LE GARS Hélène, Mme LE MENTEC Marianne, M. LE TUMELIN Serge, Mme SEVENO Jeanne, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, M. HURPEAU Stéphane, SANCHEZ Daniel, LAMOUR Sébastien, GOUEDIC Yann

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Hélène LE GARS

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

Mme DALLOIS Harmonie

MANDATAIRE

M. LE TUMELIN Serge

Absent(s) Excusé(s) : M. QUERE-LE GUYADER Bernard,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 C ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

CONSIDERANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le conseil Municipal propose de désigner Anne Sorel représentant de la commune au sein de la CLECT.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20210222-080221_04-DE

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,
Anne SOREL
Sorel

A circular official stamp of the Mayor of Morbihan. The text inside the stamp includes "CHAP", "MAIRIE", and "Morbihan". The name "Anne SOREL" is printed over the stamp, and a handwritten signature "Sorel" is written below it.